

COUR SUPÉRIEURE
(chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000126-105

DATE : Le 5 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

ÉRIC MASSON
et
CLAUDE GAUTHIER

Les représentants du Groupe

C.
TELUS MOBILITÉ
et
SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

Les Défenderesses

**Jugement sur une demande visant l'application de la
Loi sur les biens non réclamés et une Demande d'instructions
en regard des réclamations formulées par des faillis**

[1] Est-ce que la *Loi sur les biens non réclamés*¹ trouve application au regard du recouvrement individuel de réclamations dans le cadre d'une action collective ? Est-ce

JS 1368

¹ RLRQ, c. B-5.1.

que les défenderesses doivent verser les indemnités dans un compte en fidéicomis les sommes dues à des membres qui ont fait faillite?

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond négativement à ces deux questions.

Le contexte

[3] Le 25 juin 2019, la Cour d'appel accueille l'action collective du groupe et formule les conclusions suivantes :

[5] **ACCUEILLE** partiellement l'action collective;

[6] **DÉCLARE** abusives les deux clauses de résiliation;

[7] **ORDONNE** le recouvrement individuel des réclamations;

[8] **RETOURNE** le dossier au juge d'instance pour fixer les modalités de remboursement des membres qui ont payé des frais de résiliation supérieurs à 226,71 \$ dans le cas de Telus Mobilité et supérieurs à 201,38 \$ dans le cas de Société Telus Communications;²

(Notre soulignement)

[4] Puisque la Cour d'appel n'a pas établi les paramètres de l'action collective, la Cour supérieure l'a établi dans un jugement rendu le 17 août 2020³ conformément à l'article 576 C.p.c.⁴

[5] À la suite de ce jugement, le processus mis en marche par les parties, avec le support du Tribunal, a consisté d'abord à retenir les services d'une firme indépendante spécialisée dans le suivi des actions collectives⁵. À cette firme, les défenderesses ont fourni les adresses courriel de leurs clients (ou à défaut, des adresses) qui font partie du groupe.

[6] Puisque ce sont des clients ou d'ex-clients, les défenderesses connaissent le nom des membres visés, les plus récentes adresses qu'ils avaient dans leurs dossiers et le montant de leurs réclamations potentielles.

[7] À la suite de l'envoi d'un avis⁶ indiquant à ces personnes la possibilité de réclamer une indemnité, il s'avère qu'un grand nombre n'a pas manifesté d'intérêt à l'intérieur d'un généreux délai de quelques mois.

² *Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106.

³ *Masson c. Telus Mobilité*, 2020 QCCS 2525.

⁴ 576. (...) Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe.

⁵ Procès-verbal d'audience, 28 octobre 2021.

⁶ Madame, Monsieur, À titre de membre de l'action collective visant les frais de résiliation de contrat que vous avez payés à TELUS depuis le 1er octobre 2007 pour un contrat conclu avant le 30 juin 2010, vous êtes vraisemblablement bénéficiaire d'une indemnité à la suite du jugement ayant condamné TELUS à verser des sommes déterminées. Veuillez vous référer à l'avis de jugement et au formulaire

[8] On peut imaginer de nombreuses situations qui conduisent à ce résultat :

- le membre est décédé ;
- le membre a changé d'adresse ou d'adresse courriel et le message ne s'est pas rendu à destination⁷ ;
- le membre a perdu le courriel, l'a supprimé par inadvertance ou l'a classé dans un mauvais fichier ;
- le membre l'a supprimé croyant qu'il s'agit d'une arnaque ;
- le membre ne se souvient pas qu'il ait un jour fait affaires avec l'une des défenderesses ;
- le membre ne sait pas lire ;
- le membre ne sait pas comment compléter un formulaire de réclamation en ligne ;
- le membre n'est pas en mesure de répondre à de simples questions ;
- le membre ne veut tout simplement pas réclamer son dû.

[9] Signalons aussi, à l'inverse, que 220 personnes ont complété le formulaire croyant avoir droit à une indemnité alors qu'elles n'y avaient pas droit.

[10] Au terme de ce résultat mitigé, les avocats des représentants du groupe déposent une demande dont les conclusions se lisent ainsi :

DÉCLARER que tous les membres inclus dans la description du groupe sont bénéficiaires d'un droit résultant d'un jugement.

DÉCLARER que tous les membres inclus dans la description du groupe sont propriétaires d'une créance liquide et exigible à l'encontre des défenderesses.

DÉCLARER que tous les membres inclus dans la description du groupe sont des ayants droit d'un droit de créance à l'encontre des défenderesses.

DÉCLARER que l'art. 2(10) de la Loi sur les biens non réclamés s'applique à l'ensemble des sommes non réclamées dans le cadre du présent recouvrement individuel.

DÉCLARER que l'art. 3(6) de la Loi sur les biens non réclamés s'applique à l'ensemble des sommes non réclamées dans le cadre du présent recouvrement individuel.

de réclamation ci-joints pour les informations pertinentes. Nous vous invitons également à consulter l'avis de jugement et compléter le formulaire de réclamation en ligne au <https://fra-tetus.ca>(...)

⁷ Les informations reçues de la firme indépendante confirment cette situation.

ORDONNER aux défenderesses de se conformer aux exigences de la Loi sur les biens non réclamés.

DÉCLARER que les sommes dédiées aux membres dans les cas de faillite et de non encaissement des paiements soient versées par les défenderesses dans un compte en fidéicomis.

[11] Pour de nombreux motifs dont il sera question dans ce jugement, les défenderesses contestent cette demande.

Analyse

La Loi sur les biens non réclamés

[12] Au cœur de ce différend, se trouve une pièce législative adoptée par le législateur québécois. La *Loi sur les biens non réclamés* poursuit l'objectif suivant :

1. La présente loi a pour objet de favoriser la récupération par leurs ayants droit des biens non réclamés et d'assurer la remise à l'État des biens sans maître ou dont les ayants droit demeurent inconnus ou introuvables. Elle prévoit les règles régissant l'administration provisoire de ces biens.

[13] Est-ce qu'une créance non réclamée au sens des dispositions du *Code de procédure civile* ayant trait à une action collective correspond à un « bien non réclamé » au sens de cette loi?

[14] Prenons un peu de recul.

Bien non réclamé c. Réclamation non réclamée

[15] L'expression « bien » contenue au *Code civil du Québec* a une très large portée. Le bien peut être corporel ou incorporel. Qu'il est corporel ou non, il est meuble ou immeuble.

[16] Le professeur Sylvio Normand explique ainsi pourquoi, au sens du *Code civil du Québec*, un bien peut être incorporel :

Le droit de propriété porte nécessairement sur un bien qui peut être corporel ou incorporel (les propriétés incorporelles, les titres négociables et les créances) (899 C.c.Q.). L'objet ne comprend donc pas que des biens matériels, il inclut aussi des biens dématérialisés. Cette constatation découle de la substitution du mot « bien » au mot « chose » – notion traditionnellement réservée à ce qui connaît une existence matérielle seulement – dans la définition de la propriété telle qu'elle figurait auparavant dans le *Code civil du Bas-Canada*.

Il ne faudrait pas conclure de ce changement que tout bien possède les qualités requises pour devenir objet de droit de propriété. L'objet doit être suffisamment individualisé pour présenter une identité propre. De plus, son

titulaire doit détenir tous les attributs de la propriété (*usus*, *fructus*, *abusus*, *accessio*) sur ce bien ou à tout le moins y prétendre.⁸

[17] Est-ce qu'une créance contre les défenderesses – alors que le titulaire de ce droit n'a pas formulé de réclamation suivant le processus déterminé par le Tribunal – confère à ce titulaire les attributs de la propriété, savoir l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*? Dit plus simplement, est-ce que la personne qui n'a pas formulé de réclamation a le droit d'usage de ce droit, le droit d'en tirer les fruits et d'en disposer?

[18] Le Tribunal est d'avis que cette personne qui n'a pas engagé cette démarche et donc n'a pas manifesté son intention de se prévaloir de ce droit n'a pas ce droit de l'utiliser, d'en tirer les fruits et d'en disposer. Faisons de ce principe une image simple. Une réclamant potentiel qui n'a pas fait la démarche de réclamer auprès de Telus ne peut pas dépenser cet argent qu'il n'a pas, de le déposer dans une institution financière pour en recevoir des intérêts ou de donner cet argent à ses enfants.

[19] Pour faire partie de son patrimoine, le réclamant potentiel doit minimalement manifester son intérêt de réclamer ce qui lui est dû. L'argent qui lui serait destiné ne devient une dette de Telus qu'à compter de la démarche minimale imposée par le Tribunal. Une réclamation non formulée n'est pas un bien du patrimoine du réclamant. Bref, un droit de réclamer n'est pas un bien non réclamé.

[20] L'expression « non réclamée » crée de la confusion. Un bien non réclamé est un bien qui appartient à une personne qui s'est évaporée dans la nature. Le bien est là; il est réel, qu'il soit corporel ou incorporel : une automobile, un terrain ou un droit d'auteur. En opposition à cette notion, une « réclamation non réclamée » n'est pas un droit qui existe; il demeure potentiel. Il manque la volonté du réclamant de transformer cette possibilité en droit.

Une réclamation individuelle est un droit qui appartient au requérant

[21] En ce sens, les décisions de ce Tribunal et de la Cour d'appel dans le présent dossier ont indiqué la voie à suivre: pour qu'il y ait création d'un droit, il faut une démarche initiée par le réclamant à la suite d'un jugement qui ordonne des réclamations individuelles.

« [84] L'article 604 C.p.c. permet à la Cour lorsqu'elle accueille l'appel de retourner le dossier au juge de première instance pour qu'il soit procédé au recouvrement. Je suis d'avis qu'il s'agit du remède approprié ici : le juge devra procéder au recouvrement individuel des réclamations et accorder la différence entre les frais payés par chacun des membres et la moyenne du préjudice subi, moyenne établie à 226,71 \$ dans le cas de TM et à 201,38 \$ dans le cas de STC. »⁹

« [34] Ainsi donc, au lieu d'établir une somme globale afin d'indemniser l'ensemble des consommateurs en vue de les distribuer entre eux, ce sont

⁸ Sylvio NORMAND, Introduction au droit des biens, 3^e éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2020, p. 117.

⁹ Masson c. Telus Mobilité, 2019 QCCA 1106.

des indemnités que chaque consommateur devra réclamer. Selon toute vraisemblance, le choix de la Cour d'appel risque de mener à une condamnation globale inférieure puisque des consommateurs ne réclameront pas leur dû. »¹⁰

« [31] *L'effort de chaque membre.* D'autre part, il est probable que des membres du groupe ne réclameront pas leur dû en temps et lieu. Puisque les faits reprochés remontent à une dizaine d'années, certains membres auront déménagé, d'autres seront décédés : leur réclamation risque fort de ne pas être transmise aux défenderesses. De plus, certains autres membres, malgré une communication la plus rassurante qui soit, ne voudront pas réclamer leur dû. Finalement, certains se verront opposer par les défenderesses des moyens d'opposition à leur réclamation, telles des dettes que les membres avaient déjà envers elles. »¹¹

« [45] Cette approche amène le Tribunal à s'interroger d'abord sur le statut d'un membre du groupe. Un membre a-t-il une **obligation** ou un **droit** de réclamer?

[46] Dans l'arrêt *Société des loteries du Québec c. Brochu*, la Cour d'appel rappelle qu'un membre du groupe ne devient partie à l'instance qu'au moment des réclamations individuelles :

[14] On a beaucoup discuté du statut des membres du groupe. Pour le juge, jusqu'au jugement sur le fond de l'action collective, les membres sont des tiers ou des témoins, ils ne deviendront parties à l'instance qu'au stade suivant, celui des réclamations individuelles.

[15] Il est vrai que, strictement parlant, chacun des membres du groupe n'est pas partie à l'instance. S'il veut y intervenir il devra d'abord y être autorisé par le tribunal.

[47] S'il désire s'exclure pour conserver son droit personnel de réclamation, le membre doit, dans un délai prescrit par le Tribunal lors du jugement d'autorisation, le manifester. Les conséquences d'un défaut d'exclusion font en sorte que le membre est embrigadé dans le groupe. Une fois embrigadé, le statut du membre est « bien près » de celui d'un demandeur, mais il n'en est pas formellement un. Il est un demandeur en puissance.

[48] Bien qu'il ne choisisse pas de s'exclure du groupe, la Cour d'appel a reconnu qu'un membre peut renoncer à une « réclamation, individuelle ou collective ».

[49] Dans ce même arrêt *Société des loteries du Québec*, la Cour d'appel réitère cette renonciation possible à une réclamation individuelle :

¹⁰ *Telus c. Masson*, 2020 QCCS 2525; confirmé par 2020 QCCA 1546.

¹¹ *Telus c. Masson*, 2020 QCCS 4496.

[49] Imaginons la situation d'un joueur compulsif qui, grâce à l'aide d'un psychiatre, a réussi à se reprendre en main. Ajoutons que cette personne, incluse dans le groupe visé par l'action collective, n'en a jamais entendu parler, n'a jamais remarqué les « avis aux membres ». Quelle surprise lorsqu'elle reçoit un subpoena avec ordre d'apporter son dossier médical. Il est certain que cette personne n'a jamais renoncé au droit à sa vie privée et à la confidentialité de son dossier médical. Le fait qu'un « représentant », qu'elle ne connaît pas et dont elle ignorait jusque-là l'existence, ait décidé d'agir en justice à son bénéfice ne lui fait certainement pas perdre ses droits. Toutefois, à compter de la réception du subpoena, elle devra choisir ou de garder confidentielle sa situation ou de bénéficier de l'action collective. Si elle se prête à l'interrogatoire, elle participe donc activement à l'action collective et on pourra en déduire sa renonciation à la confidentialité de son dossier.

[50] Dans le présent cas l'option est toujours ouverte pour les vingt personnes visées bien que leur situation ne corresponde pas exactement à l'hypothèse précédente car elles ont déjà communiqué avec le représentant pour appuyer l'action collective. De plus, il n'est pas clair si l'opposition à la production des dossiers médicaux provient des membres interrogés ou du représentant lui-même puisque l'avocat de ce dernier « assistait » les premiers.

[51] Dans le même sens, il sera toujours loisible à un joueur compulsif de conserver un anonymat protecteur en ne produisant pas de réclamation individuelle après un jugement favorable.

(Notre soulignement)

[50] Dans l'arrêt *Filion c. Québec (Procureure générale)*[14], Monsieur le juge Chamberland de la Cour d'appel rappelle aussi à son tour le principe de l'anonymat du membre d'un groupe d'une action collective et son droit - et non son devoir - de réclamer une indemnité :

[32] Tous les membres sont égaux et bénéficient des mêmes droits. Tous (sauf, bien sûr, le représentant et l'intervenant) profitent de l'anonymat relatif du recours collectif, ils n'ont pas à s'impliquer dans les procédures jusqu'à l'étape du recouvrement (lorsque le jugement prévoit la liquidation individuelle des réclamations ou la distribution d'un montant à chacun des membres), ils n'ont pas à en supporter les coûts (en argent, en temps et en énergie) et, enfin, ils n'ont pas à retenir les services d'un avocat, et ce, tout en disposant d'un droit à l'indemnité de réparation en cas de succès.

(Notre soulignement)

[51] Le membre qui désire demeurer dans le plus parfait anonymat peut choisir de ne pas produire de réclamation individuelle. Dans le présent dossier, le droit à l'anonymat est moins problématique, mais imaginons que les membres soient des personnes qui furent victimes d'abus alors qu'ils étaient mineurs. Il est raisonnable de croire que certains membres ne désireront pas réclamer leur dû, préférant taire leur passé au risque qu'il

ne devienne public ou pour éviter de revivre une souffrance morale. Alors serait-il raisonnable d'envisager que l'avocat du représentant de ce groupe harcèle ces personnes pour les inciter à produire une réclamation, et qu'à défaut, il dépose une action oblique pour réclamer ses honoraires en lien avec ce que cette personne n'a pas réclamé? Que l'avocat soit ou non tenu de signifier cette procédure au membre qui refuse de réclamer une indemnisation, tôt ou tard, l'avocat sera tenu de dévoiler les coordonnées de la personne au nom de qui il exerce son recours. Agir ainsi compromet l'anonymat et le libre exercice d'ester devant les tribunaux auquel tout membre a droit.

[52] De plus, puisqu'une réclamation individuelle peut conduire à un mini-procès entre le membre et la partie défenderesse qui pourrait, par exemple, soutenir que le membre est débiteur à son égard et qu'elle est en droit d'opérer compensation, l'avocat qui réclame le pourcentage pour ses honoraires devrait impliquer le membre qui avait pris la décision de ne pas réclamer. Cela démontre encore que la position des avocats s'inscrit à contre-courant de l'esprit de la loi. (...)

[54] En clair, un membre ne revêt le manteau du « demandeur » que lorsqu'il choisit de déposer une réclamation. Et la créance des avocats n'est conditionnelle qu'à l'exercice du droit du membre de réclamer.»¹²

« [16] Les requérants plaident que leur demande s'inscrit dans le meilleur intérêt des membres. Or, les membres seront informés de leur droit de réclamation, qu'ils pourront ou non choisir d'exercer. Leurs droits et intérêts apparaissent adéquatement protégés. Le juge en tient compte et également des enjeux de protection de vie privée que soulève la demande des requérants. »¹³

[22] Dans d'autres dossiers du même genre, notre Cour a également rappelé qu'un recouvrement individuel implique que le membre du groupe pose un geste :

« [31] Il faut respecter le choix des membres qui ne désirent pas réclamer tout en se souvenant que le recours collectif entrepris conclut à une réclamation individuelle et non collective. »¹⁴

[23] Puisque les membres n'ont pas exercé leur droit de réclamer, le Tribunal ne peut considérer qu'ils ont accepté, par l'absence d'expression de leur volonté, d'abandonner un « bien non réclamé » afin qu'il soit pris en charge par l'État.

¹² *BGA inc. c. Telus*, 2021 QCCS 700; confirmé par 2021 QCCA 726.

¹³ *Masson c. Telus*, 2021 QCCA 726.

¹⁴ *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCS 1534; permission d'appeler refusée, 2009 QCCA 1014.

Un « bien non réclamé » est un bien corporel ou un droit incorporel spécifique

[24] La *Loi sur les biens non réclamés* semble donner une définition plus restrictive à l'expression « biens » que le *Code civil du Québec*.

[25] Aux fins de leur procédure, les représentants du groupe prennent appui sur le 10^e alinéa de l'article 2 de cette loi.

[26] Pour saisir la portée que le législateur veut donner à l'expression « biens non réclamés », il faut voir dans quel contexte se situe cette législation.

[27] L'article 2 contient une première liste de ce qui doit être considéré comme un bien non réclamé :

2. Outre les biens dont l'administration lui est par ailleurs confiée en vertu de la loi, le ministre du Revenu est administrateur provisoire des biens suivants:

1° les biens de l'absent, à moins qu'un autre administrateur n'ait été désigné par l'absent ou nommé par le tribunal;

2° les biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé, sous réserve de la *Loi sur les coroners* (chapitre C-68.01);

3° les biens d'une personne morale dissoute, sous réserve des dispositions du *Code civil* relatives à la dissolution et à la liquidation des personnes morales;

4° les biens d'une succession qui sont situés au Québec, jusqu'à ce que les héritiers ou un tiers, (...);

5° les biens sans maître que l'État s'approprie, les biens perdus ou oubliés qu'il détient et les biens qui deviennent la propriété de l'État par confiscation définitive, (...);

6° les biens non réclamés visés à l'article 3;

7° les biens déposés ou délaissés dans un centre de détention ou dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (...);

8° sous réserve des cas où l'acte constitutif de l'administration ou la loi pourvoit autrement à leur administration provisoire, les biens dont l'administration est confiée à un administrateur du bien d'autrui qui décède, renonce à ses fonctions, est mis sous tutelle ou mandat de protection, ou devient autrement inhabile à exercer ses fonctions, jusqu'à ce qu'un autre administrateur soit nommé;

9° les biens d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une association non dotée de la personnalité juridique dissoutes,

lorsque ces biens sont dévolus à l'État ou lorsque, dans le cas d'une société, sa liquidation n'est pas terminée dans les cinq ans qui suivent le dépôt de l'avis de dissolution de la société;

10° les biens situés au Québec, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 9°, dont le propriétaire ou autre ayant droit est inconnu ou introuvable.

(Notre soulignement)

[28] Avant de discuter de la portée de cet article 2, il est utile de visiter l'article 3 auquel il est fait référence au 6^e alinéa. L'article 3 est ni plus ni moins qu'une longue énumération de produits financiers (comptes de dépôt, fonds mutuel, actions, assurance-vie, etc.).

[29] Que doit-on retenir de l'article 2 ? Il vise d'abord des biens physiques ou des objets spécifiquement définis. Tel que rédigée, les droits découlant de recours judiciaires n'y sont pas prévus alors que des objets physiques y sont nommément spécifiés¹⁵.

[30] À la suite du jugement au mérite de l'action collective, il demeure que le réclamant peut être judiciairement appelé à débattre de sa réclamation. Par exemple, les défenderesses peuvent-elles opérer compensation à l'encontre de l'indemnité qui serait due ? En fait, le simple dépôt d'une réclamation ne scelle pas l'obligation des défenderesses de la payer ; c'est ainsi que le *Code de procédure civile* l'a prévu¹⁶.

[31] Poussons le raisonnement un peu plus loin. Un recours judiciaire non exercé par une personne physique devient-il la responsabilité de l'État s'il n'est pas exercé ? Prenons un exemple qui en dit long. Une personne tombe sur un trottoir mal déneigé d'une municipalité et se fracture un bras. Si cette personne ne poursuit pas la municipalité, serait-ce à dire que l'État pourrait s'y substituer ? L'exemple peut paraître énorme, mais, dans le cas d'une réclamation individuelle, vu les dispositions de la loi qui permettent aux parties défenderesses de contester pour tout autre motif la réclamation, cela reviendrait à dire que l'État devrait mener le débat pour obtenir la gestion de ces « biens non réclamés ». Cela va à l'encontre du sens commun des choses.

¹⁵ Les soulignements du Tribunal dans la citation de l'article 2 visent les biens physiques auxquelles il fait nécessairement référence.

¹⁶ **599.** Le jugement qui ordonne le recouvrement individuel précise les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres ainsi que le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur ces questions et sur les renseignements et les documents qu'ils doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle. Le tribunal indique aussi tout autre renseignement à inclure dans l'avis du jugement.

Les membres, dans l'année qui suit la publication de l'avis, produisent leur réclamation au greffe du district dans lequel l'action collective a été entendue ou de tout autre district indiqué par le tribunal.

600. Le tribunal décide de la réclamation du membre ou ordonne au greffier spécial d'en décider suivant les modalités qu'il établit. Il peut déterminer des modes spéciaux de preuve et de procédure.

Un débat qui n'est pas à l'ordre du jour

[32] Les défenderesses soutiennent que la question relative à la *Loi sur les biens non réclamés* n'est pas une question qui devait être traitée par le Tribunal au terme de la gestion par la firme spécialisée des réclamations des membres du groupe.

[33] En effet, le 25 février 2021, dans un jugement rendu à la suite d'une audition, le Tribunal avait établi, en vertu de l'article 599 C.p.c., les questions qui pouvaient être soulevées au terme du processus de réclamation individuelle. La conclusion de ce jugement se lit ainsi :

[21] **DÉFINIT** les questions que les défenderesses pourront soulever à l'encontre des réclamations individuelles de la manière suivante :

- Le réclamant est-il membre du groupe ?
- Quel est le montant payé en frais de résiliation par le réclamant ?
- Quel est le point de départ des intérêts auxquels le requérant a droit ?
- Le réclamant est-il un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- Le contrat intervenu entre les défenderesses et le membre du groupe contient-il une clause d'arbitrage empêchant d'obtenir indemnisation au sens de l'arrêt du 25 juin 2019 de la Cour d'appel?
- Est-ce que le réclamant doit des sommes aux défenderesses et, le cas échéant, les défenderesses peuvent-elles opérer compensation ?
- Le membre a-t-il fait faillite et, si oui, à quelle date ?

[34] Ce jugement est passé en force de chose jugée et, en aucun moment, il ne fut question de cette loi.

[35] Toutefois, les conclusions de ce jugement doivent se lire restrictivement, à savoir « les questions que les défenderesses pourront soulever à l'encontre des réclamations individuelles ».

[36] La question qui est soulevée par la demande des représentants du groupe a trait aux réclamations qui n'ont pas eu lieu. C'est ce pourquoi le Tribunal a analysé la question.

[37] Il est un autre argument que le Tribunal tient à disposer. Les défenderesses sont d'avis qu'un bien non réclamé ouvre une forme de tutelle de l'État à l'égard de l'ensemble des biens de cette personne. Avec respect, ce n'est pas ainsi que la loi est conçue : ce sont les biens qui sont visés et non la personne. L'État ne prend pas en charge tous les biens d'une personne dite introuvable. Elle peut être introuvable simplement parce qu'elle a changé d'adresse et que l'institution financière avec laquelle elle faisait affaires n'a pas

été informée de ce changement d'adresse. Alors, les sommes détenues dans son compte sont transférées à l'État. La personne qui en est propriétaire ne sait pas qu'elle est introuvable. Elle découvrira un jour, peut-être, que son nom apparaît dans les avis publics mentionnant que l'Agence du revenu du Québec détient pour elle des sommes.

[38] Finalement, les défenderesses soulèvent que le Tribunal n'a pas juridiction pour entendre une telle demande puisque son rôle serait limité à finaliser la liquidation des réclamations individuelles déposées. Il est vrai que le Tribunal a ce pouvoir¹⁷. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'a que seulement ce pouvoir. En vertu des pouvoirs généraux confiés à la Cour, le Tribunal considère qu'il demeure chargé du bon déroulement de ce dossier.

[39] Considérant ce qui précède, le Tribunal ne juge pas approprié de discuter de l'intérêt juridique des demandeurs.

[40] Bref, pour les motifs énoncés plus haut, le Tribunal conclut que :

- une réclamation non formulée ne fait pas partie du patrimoine du réclamant et n'est pas un bien non réclamé ;
- une réclamation est un droit et non un bien ;
- la notion de « bien non réclamé » contenue à la loi qui porte le même nom ne vise pas une réclamation individuelle découlant d'une action collective.

[41] Le Tribunal réserve toutefois sa décision à l'égard des membres qui auront manifesté leur intérêt d'être indemnisés et qui seront introuvables au jour de la distribution. Il est donc urgent de procéder le plus rapidement possible à cette distribution.

La faillite des réclamants

[42] Les représentants prétendent que les défenderesses devraient déposer dans un compte en fidéicomis les sommes dues aux réclamants qui ont indiqué, lorsqu'ils ont complété le formulaire de réclamation, avoir fait faillite.

[43] La question revient à se demander qui peut prétendre avoir des droits sur les sommes pour lesquelles une réclamation a été formulée. À qui le versement devrait être fait?

[44] D'abord, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la jurisprudence sont unanimes pour reconnaître que la personne qui a fait cession de ses biens n'est pas en mesure de réclamer des sommes qui lui étaient dues avant la date de sa faillite ; il s'agit d'un droit dévolu au syndic¹⁸.

[45] De plus, si le syndic qui a eu la saisine des biens du failli ne les rétrocède pas au failli au terme de sa gestion comme le lui permet la loi, le failli n'a aucun droit sur ceux-ci¹⁹.

¹⁷ Voir par. [32] de ce jugement.

¹⁸ *Syndic de Laviolette*, 2017 QCCA 170, par. 14 et 15.

¹⁹ *9149-1811 Québec inc. c. Charron*, 2019 QCCS 4166, par. 35 et ss.

[46] Par conséquent, il y a lieu de déclarer que les syndics des réclamants–faillis sont en droit de toucher à l'indemnité pour lequel une réclamation aurait été produite dans les délais. Toutefois, il n'appartient pas aux défenderesses de faire les démarches pour connaître le nom des syndics de ces réclamants-faillis. Il aurait été de mise que ces derniers transmettent à leur syndic les informations nécessaires, tout comme ils doivent le faire pour tous droits qu'ils possèdent à l'heure de la faillite.

[47] Au passage, l'avocat des défenderesses a demandé à ce que la procédure des représentants du groupe soit déclarée abusive. Le Tribunal rejette cette demande puisque les questions soumises par les représentants du groupe valaient la peine d'être discutées.

POUR CES MOTIF, LE TRIBUNAL :

[48] **REJETTE** la demande visant à déclarer que les réclamations des membres du groupe sont soumises aux dispositions de la *Loi sur les biens non réclamés* ;

[49] **RÉSERVE** la demande des représentants du groupe pour décision ultérieure en regard des membres qui auront manifesté leur intérêt de réclamer et qui seront introuvables lors de la distribution;

[50] **DÉCLARE** que les réclamations produites par des réclamants faillis doivent être versées à leurs syndics respectifs en autant que ces derniers s'adressent directement aux défenderesses ;

[51] **DÉCLARE** que la procédure des représentants du groupe n'est pas abusive ;

[52] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

BGA inc.

Me David Bourgoin
67, rue St-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Casier # 72

Cabinet BG inc.

Me Benoît Gamache
4725, Métropolitaine Est, bureau 207
Montréal (Québec) H1R 0C1

Avocats des représentants du groupe

Stikeman Elliott

Me Yves Martineau

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats des défenderesses

Date d'audience : 4 septembre 2024